

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20251211-DM2025-68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Publication : 15/12/2025

N° 2025-68

Pour le maire

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-103 du 24 septembre 2020 et de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE – SQUARE BELTRAME

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2025-1105 du 17 novembre 2025 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020 al. 23 selon laquelle le Maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières a entrepris des travaux d'aménagement du Square BELTRAME,

Considérant que le Préfet de la région Occitanie a décidé de prescrire un diagnostic d'archéologie préventive eu égard à la présence potentielle de vestiges archéologiques sur le site,

Considérant que le Préfet de la région Occitanie a attribué la prescription de ce diagnostic à l'INRAP,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'INRAP afin de procéder aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec l'INRAP une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Lézignan-Corbières (AUDE) – Square BELTRAME ». Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de recherches archéologiques préventives et les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : De mettre à disposition de l'INRAP le terrain concerné et ses abords immédiats en les libérant de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques à une date qui sera communiquée aux services municipaux.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site internet de la commune.

Lézignan-Corbières, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Gérard FORCADA

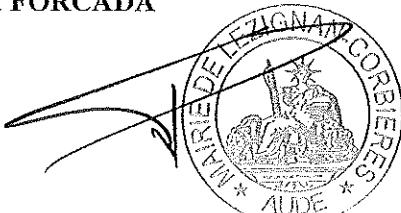
CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture

Et de la publication

Le Maire,

Gérard FORCADA



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.